

GE_GERICHTE P/23246/2015 vom 20. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23246_2015

FR: GE_GERICHTE P/23246/2015 du 20 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE P/23246/2015 del 20 gennaio 2017

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; TRANSPORT DE STUPÉFIANTS; IN DUBIO PRO REO; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; ADMINISTRATION DES PREUVES; ANALYSE; FIXATION DE LA PEINE; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | LStup19.1.2 LSTUP19.1.B LSTUP19.1.D CPP15.3 CP47 CP49.1 CP70 CP69

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le tarif horaire comprend les frais administratifs de fonctionnement engendrés par la gestion des dossiers (débours) tels que l'ouverture et clôture du dossier, photocopies, port, affranchissement, téléphone et télécopie (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.4) de sorte qu'il n'y a pas lieu à indemnisation supplémentaire.

E. 2

Les appelants ne contestent pas, à juste titre, que les infractions à la LEtr sont réalisées au regard des éléments du dossier. Ce point du jugement attaqué sera dès lors confirmé.

E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de

faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

Le juge du fait dispose à cet égard d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996).

3.1.2. Selon l'art. 15 al. 3 CPP, lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police. Après la mise en accusation, la procédure passe aux mains du tribunal (art. 328 CPP). C'est donc celui-ci qui donnera, le cas échéant, des instructions à la police s'il estime que de nouvelles mesures d'enquêtes doivent être prises ou que des enquêtes complémentaires doivent être faites (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 17 ad art. 15).

3.1.3. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu, consacré notamment aux art. 6 ch. 3 CEDH, 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s. ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 et les arrêts cités).

3.2.1. L'art. 19 al. 1 let. b et d LStup vise le comportement de celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit, et de celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière.

3.2.2. Le cas est grave, selon l'art. 19 al. 2 LStup, lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 et les références citées).

3.2.3. Selon la jurisprudence, lorsque la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut être déterminé sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 p. 105 ; arrêt 6B_600/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1.3 ; cf. également B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 86 ad art. 19 LStup).

3.3.1. En l'espèce, les explications fournies à leur interpellation par les appelants sont fantaisistes et donc dénuées de toute crédibilité. L'appelant A_____ a varié sur le lieu où lui ont été remis les ovules ou quant au temps nécessaire pour les ingérer. Quant à l'appelant C_____, il n'est pas plausible qu'il soit resté cinq jours à Zurich avec pour seul but de retrouver son titre de séjour prétendument égaré dans un bar et qu'il ait, par hasard, rencontré "O_____". Au demeurant, si les raccordements de l'appelant C_____ ont été localisés à Zurich le 1^{er} décembre 2015 où il s'est rendu en avion, ils l'ont ensuite été au Lignon le soir même, où il s'est rendu en voiture

avant de reprendre la route vers l'Espagne. Ces éléments confirment qu'il n'est pas resté à Zürich durant les cinq jours précédant son interpellation à Genève. Il est établi, par l'analyse des rétroactifs des données de leurs téléphones et du GPS J_____ que, le matin du 6 décembre 2015, les appelants venaient d'Espagne et non de Zurich, étant encore précisé que les douaniers ont suivi leur voiture depuis la route de Saint-Julien jusqu'à Vernier. Or, il est pour le moins inhabituel d'arriver de Zürich à Genève par la route de Saint-Julien, ce qui l'est par contre moins en provenance de l'Espagne via la France. Les explications de l'appelant A_____ quant à un soudain besoin de se procurer de la marijuana l'obligeant à faire demi-tour ne sont pas crédibles, ayant été données manifestement pour les besoins de la cause. Avec les premiers juges, la CPAR retient que la livraison du 6 décembre 2015 n'était en aucun cas une occurrence isolée. Les appelants, qui à cette occasion avaient avalé chacun plus d'un kilogramme de drogue, sous la forme de plus de 100 ovules d'un certain volume, avaient inévitablement une certaine habitude du procédé, ce qui les met clairement en cause pour des voyages chargés antérieurs. Rien ne permet de penser que les appelants, qui ont reconnu en être les seuls utilisateurs, ne soient pas à l'origine de la localisation de leurs appareils respectifs de téléphonie mobile et des données extraites du GPS J_____. À ce propos, il n'est pas relevant que ces premiers n'aient pas été acquis à l'état neuf puisque la localisation de l'appareil n'est due qu'à la carte SIM qui y est insérée. Certes, le Tribunal correctionnel a admis qu'il n'était pas exclu que les appelants aient mené une activité parallèle d'exportation de véhicules d'occasion. Cela étant, il appert que les occurrences pour lesquelles l'appelant C_____ a été acquitté répondent à un tout autre schéma que celles encore disputées en appel puisqu'il lui était reproché d'être venu soit à Genève, soit à Zurich en fin de soirée (22h05, 21h50 et 23h45) ou en milieu de journée (11h00 et 12h04), ce qui ne correspond pas aux autres voyages avec des arrivées à Genève pour la grande majorité des cas dans la nuit ou au petit matin, démontrant d'une volonté d'échapper à tout contrôle douanier, pour se rendre immédiatement au Foyer des Tattes avant de repartir le soir même, ou au plus le surlendemain, en direction de l'Espagne. Dans la mesure où il est établi que les appelants étaient habitués à transporter des stupéfiants dans leur système digestif, qu'ils ont été arrêtés "chargés" et qu'ils sont venus régulièrement à Genève, ensemble ou séparément, douze fois en l'espace de cinq mois, il existe un faisceau d'indices d'une participation à un trafic de cocaïne, ce d'autant plus qu'ils sont incapables de donner des explications crédibles, et a fortiori d'étayer, une utilité ou un autre but à ces déplacements de milliers de kilomètres parcourus essentiellement en voiture. Les appelants n'ont en particulier fourni aucun élément attestant de la réalité d'un commerce de véhicules d'occasion, ni même été en mesure de donner un ordre de grandeur du nombre de voitures exportées. Mêlant dans un premier temps la société Q_____ à ce prétendu commerce, les appelants ont dû, en désespoir de cause, faire référence à d'autres agences lorsqu'il est apparu, avec l'audition du témoin X_____, que l'envoi du dernier véhicule par l'appelant A_____ par l'intermédiaire de Q_____ remontait à avril 2014. Leurs explications sont devenues encore plus floues à l'audience de jugement où "W_____" aurait remplacé le prénommé "U_____", les appelants ignorant, en définitive, le nom des autres agences avec lesquelles ils travaillaient. Pour le surplus, aucune clé de voiture P_____ n'a été retrouvée dans la E_____, contrairement à l'affirmation de l'appelant C_____. Aussi, la localisation des appelants, lors de leurs venues à Genève principalement à proximité du Foyer des Tattes, ne peut s'expliquer que par la nécessité d'y expulser la drogue ingérée aux fins de remise à un ou des tiers. Ce dernier point est confirmé par la teneur des SMS envoyés par l'appelant A_____ le 30 août 2015, puis le 19 septembre 2015 en journée, vers quatre

raccordements distincts correspondant à l'évidence à autant de rendez-vous fixés au Foyer des Tattes ou à proximité pour remettre la drogue importée quelques heures plus tôt. Le nombre de raccordements attribués à chacun des appelants, communément constaté dans les enquêtes portant sur un trafic de stupéfiants, plaide encore en faveur de leur implication dans un trafic plus vaste que le seul transport des 5-6 décembre 2015. Les dispositions prises par l'appelant A_____ dans la réservation de ses billets par internet auprès de K_____, pour ses voyages de Madrid à Lyon, fournissant systématiquement un numéro de carte bancaire et une adresse de courrier électronique différents, de même qu'une adresse postale ne correspondant pas à son domicile et quatre numéros de téléphonie mobile distincts démontrent son souci de discrétion et sa volonté de brouiller les pistes, l'appelant ayant tout tenté pour cacher ses allers et venues. La CPAR en veut encore pour preuve que l'intéressé, au lieu de simplement se rendre à Genève en avion, transitait par Lyon puis venait, vraisemblablement par la route à Genève. Ses explications selon lesquelles il limitait ses trajets en avion à Lyon pour faire des économies ne sont pas convaincantes, puisqu'à deux reprises, il a acheté son billet de retour à Genève la veille de son départ alors qu'il est notoire qu'une réservation d'un vol faite la veille au guichet sera sensiblement plus onéreuse que si elle avait été faite en avance et sur Internet. En conclusion, il doit être retenu que les douze voyages respectifs des appelants à Genève, en sus de celui du 5-6 décembre 2015, avaient pour objectif la livraison de cocaïne. 3.3.2. Les appelants semblent contester la quantité globale de cocaïne en cause, se prévalant de ce que la police n'avait pas analysé l'intégralité du contenu des ovules saisis, étant par ailleurs relevé par la CPAR que la cocaïne importée lors des autres voyages ne l'a évidemment pas non plus été. Il sera relevé que les 236 grammes expulsés par les appelants lors de leur arrestation réalisent déjà la condition aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup. Qui plus est, il ne fait pas de doute que les appelants ont transporté, à l'occasion des douze autres voyages, des quantités importantes de drogue, afin de maximiser leur profit. Il serait en effet illogique de prendre autant de risques pour seulement quelques grammes de drogue, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'imputer aux appelants une quantité déterminée de drogue transportée, quelques centaines de grammes par voyage étant déjà le gage d'une opération financière gagnante.

E. 3.2

S'agissant de l'état de frais produit par le défenseur d'office de C_____, le temps consacré au mémoire d'appel (15h) est largement excessif. La situation des deux appelants étant clairement comparable s'agissant de l'activité à déployer pour leur défense à ce stade, la CPAR admettra comme adéquat le même nombre d'heures pour les deux défenseurs. N'y étant pas assujettie, l'avocate ne percevra pas l'équivalent de la TVA. Aussi, il lui sera alloué une indemnité de CHF 3'410.-, comprenant 15h30 d'activité à CHF 200.-/heure, plus 10% d'indemnité forfaitaire, en CHF 310.-, vu l'activité indemnisée par le Tribunal correctionnel. * * * * *

E. 3.4

C'est en vain que l'appelant A_____ relève qu'il ne parle pas français ou qu'il n'est pas guinéen au contraire des personnes avec lesquelles F_____ a dit avoir été en contact le 12 octobre 2012. On ne lui reproche en effet ni d'être le commanditaire de F_____, ni de lui avoir remis de la drogue. Les explications de l'appelant A_____ sur le fait d'avoir malencontreusement touché du film plastique sont fantaisistes, sans compter qu'elles ont été données après que l'intéressé eut contesté s'être trouvé en Suisse en 2012. Elles sont encore moins vraisemblables qu'il est établi que l'appelant s'est adonné de manière intensive au

trafic de cocaïne. S'il eût certes été préférable que les procès-verbaux d'auditions de F_____ soient versés à la procédure avant l'ouverture des débats de première instance, l'appelant en a eu connaissance lors de l'audience de jugement et a pu s'exprimer sur leur teneur de sorte que son droit d'être entendu a été respecté, étant rappelé que le Tribunal correctionnel était en droit de recueillir ces preuves par le truchement de la police. A juste titre, l'appelant ne conteste pas que la quantité de drogue saisie le 12 octobre 2012, de 111,4 g brut d'un taux de pureté de 35% réalise la condition aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, la culpabilité des appelants des chefs d'infractions graves à la LStup sera confirmée.

E. 4

2. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, la faute des appelants est lourde. Ils se sont livrés, durant une période d'environ quatre mois, à un trafic de cocaïne réalisant la condition aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup. Durant une période de quelques mois, l'activité des appelants a été intense puisqu'ils ont chacun, avec succès, transporté à douze reprises de la cocaïne, sans compter le voyage des 5-6 décembre 2015, ce qui dénote une intention délictueuse forte, réitérée à chacune de ces occasions et maintenue au fil du temps. Les intéressés ont donc mis en danger la santé de nombreuses personnes. L'activité criminelle n'a d'ailleurs pris fin qu'en raison de leur arrestation. Le réseau auquel ils appartenaient présentait des ramifications internationales, leurs fournisseurs se trouvant à l'étranger. En l'absence d'éléments permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable si les appelants jouaient d'autres rôles, il doit être retenu qu'ils se sont limités au transport de la marchandise, bien que le nombre de raccords trouvés en leur possession ainsi que la teneur des SMS envoyés par l'appelant A_____ laissent à penser qu'ils n'en sont pas restés là. N'étant pas eux-mêmes toxicomanes, les appelants ont agi par pur appât du gain, étant précisé que tout deux bénéficient d'un titre de séjour espagnol et du soutien d'une épouse, ce qui rend leurs agissements d'autant plus incompréhensibles. Leurs difficultés familiales respectives ne sauraient les excuser. Enfin, les infractions à la LEtr dénotent un mépris complet de leur part de la législation en vigueur. Leur collaboration à la procédure pour les transports de stupéfiants est des plus mauvaise. Ils ne sont limités à admettre l'évidence, soit qu'ils avaient ingéré la veille de leur arrestation une certaine quantité de drogue, et n'ont cessé de faire évoluer leur discours en fonction des nouveaux éléments les accablant apparus au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il est dans ces conditions difficile de croire à la sincérité de leurs regrets. Il y a concours d'infractions entre les diverses livraisons de drogues et les infractions à la LEtr. L'appelant C_____ a un antécédent récent et spécifique qui ne l'a pas dissuadé de récidiver et de commettre des infractions encore plus importantes. Il est regrettable qu'il n'ait pas su saisir la chance qui lui avait été donnée consistant dans le bénéfice du sursis prononcé le 9 mars 2013. La renonciation à révoquer ce dernier lui est toutefois acquise (art. 391 al. 2 CPP). L'appelant A_____ n'a pas d'antécédents judiciaires, facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Il est toutefois condamné pour sa participation à une livraison de cocaïne supplémentaire, en octobre 2012, qui réalise la condition aggravante du trafic de stupéfiant. Au vu de ce qui précède, les peines privatives de liberté de quatre ans infligées par les premiers juges aux appelants ne sont en tout cas pas excessives, de sorte qu'elles seront confirmées, ce qui ferme la porte à des peines avec sursis, même partiel.

E. 5

5.1. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Il a toutefois été jugé que la saisie pouvait avoir pour objet des biens, certes présents dans le patrimoine concerné, mais dépourvus d'une connexité immédiate avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.94/1990 du 15 juin 1990 p. 5).

E. 5.2

Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décéder ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, 2 e éd., Berne 2006, § 13, n. 86 ; M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, PJA 2007 p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a) p. 187 ; ATF 116 IV 117 consid. 2a) p. 121). Pour que la confiscation puisse être ordonnée, il faut qu'une infraction ait été commise, que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction soient établis et que les fonds visés par la confiscation soient le résultat de la commission de cette infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.79/2006 du 24 mai 2006 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.357/2002 du 18 décembre 2002 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, il doit exister un rapport de connexité entre l'infraction et les valeurs patrimoniales à confisquer. L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 129 IV 453 consid. 4.1 p. 461 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.324/2000 du 6 septembre 2000 consid. 5c/bb ; SJ 1999 p. 417 consid. 2a p. 419).

E. 5.3

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Selon la jurisprudence, il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (

instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 p. 149). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.; ATF 137 IV 249 consid. 4.5 p. 256). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que des téléphones portables, qui ont permis aux comparses de se coordonner dans leur activité criminelle, ont donc servi à commettre des infractions à la LStup (instrumenta sceleris), étant précisé qu'il n'était pas exclu que ces téléphones et les données qu'ils contiennent puissent en outre permettre de reprendre contact avec le réseau de trafiquants (cf. arrêt 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4). Compte tenu du nombre de téléphones portables sans valeur particulière confisqués dans des procédures pénales, le tri systématique des données licites et illicites n'était pas envisageable pratiquement, de sorte que la destruction des appareils s'imposait aussi sous l'angle de l'adéquation considérée globalement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.2 et 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4). 5.4.1. Au vu des développements jurisprudentiels en la matière, il convient de confirmer la confiscation et la destruction des appareils sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire le concernant du 6 décembre 2015 vu leur utilisation par l'appelant A_____ dans le cadre d'un trafic de cocaïne. 5.4.2. Il en va de même des espèces, dont l'appelant A_____ était en possession lors de son interpellation, lesquelles sont, à l'évidence, d'origine criminelle. L'intéressé a été mêlé durant les semaines précédant son arrestation à un important trafic de cocaïne et il est indubitable qu'il ne l'a pas fait bénévolement. 5.4.3. Pour le surplus, la restitution des papiers figurant sous chiffre 6 dudit inventaire a été déjà ordonnée par le Tribunal correctionnel. Cette mesure n'ayant pas été attaquée, elle est en force, ce qui rend la conclusion de l'appelant A_____ y relative sans objet.

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnances séparées du 5 septembre 2016, le maintien des appelants en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que ceux-ci ne contestent au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

Les appelants, qui succombent, supporteront chacun pour moitié les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent, dans leur totalité, un émolument de jugement de 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1.1. Selon l'art. 135 al.

1 CPP, le défenseur est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 8.2.2

À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107

consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 8.2.3

Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

E. 8.2.4

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 8.2.5

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle que la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation

supplémentaire (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 et AARP/109/2016 du 17 mars 2016 consid. 8.2.4 et 8.3.1 [rédaction du mémoire d'appel]). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 [chargé contenant des pièces déjà présentes au dossier]).

E. 8.2.6

Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

8.3.1. L'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ ne tient pas compte des principes évoqués ci-dessus. En effet, nombre de prestations facturées sont incluses dans la majoration forfaitaire pour les activités diverses (rédaction de la déclaration d'appel et établissement d'un bordereau de pièces, dont on peine au demeurant à comprendre l'utilité). En outre, la réunion sous un même libellé des postes "étude du dossier" et "recherches juridiques" ne renseigne nullement sur l'utilité de ces postes, sans préjudice de ce que le temps consacré aux recherches juridiques n'est pas rémunéré par l'assistance juridique. Compte tenu de l'activité admise pour la rédaction du mémoire d'appel et de la réplique par un conseil qui connaissait nécessairement déjà bien le dossier, il sera retenu 1h30 pour l'étude de celui-ci. Pour le surplus, l'affranchissement des écritures est compris dans le tarif horaire, celui-ci tenant compte des frais généraux usuels d'un cabinet d'avocat. Aussi, l'indemnisation requise sera-t-elle admise à concurrence de CHF 3'682.80, ce montant correspondant à 15h30 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 3'100.-), plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 310.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 272.80).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.